

**Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières
(mise en œuvre de la motion 14.3450 Luginbühl)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 18 décembre 2015 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet en vous transmettant les réponses du questionnaire.

1. Approuvez-vous le projet de loi ? Veuillez-vous prononcer sur les divers aspects des dispositions proposées. Si vous n'approuvez pas certains aspects, veuillez en donner la raison :
 - a) Les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal, ainsi que les frais de procès y afférents ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt ;

Le Gouvernement neuchâtelois adhère à cette proposition. Les conséquences financières d'un comportement illicite ne doivent pas être déductibles fiscalement. En ce sens, il est important que le droit fiscal soit en corrélation avec le droit pénal. Il n'appartient pas à la collectivité de supporter les conséquences d'actes illicites par une diminution des recettes fiscales.

- b) Les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt ?

Le Gouvernement neuchâtelois adhère à cette proposition. Toutefois, il doit être bien précisé que les accords de non-poursuite obtenus du Ministère américain de la justice ayant abouti sur des versements importants ne suppriment pas le caractère pénal de la procédure et donc la non-déductibilité des montants versés.

- c) Les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale ;

Le Gouvernement neuchâtelois adhère à cette proposition.

- d) Étant donné que la corruption privée sera dorénavant passible de sanctions d'après le droit pénal suisse, les commissions occultes versées à des particuliers n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale.

Le Gouvernement neuchâtelois adhère à cette proposition.

2. Comment les différentes charges (lettres a à d de la question 1) sont-elles traitées fiscalement dans la pratique de votre canton? Y a-t-il eu des cas dans lesquels une instance judiciaire a soutenu ou rejeté votre pratique ?

Dans le canton de Neuchâtel, il était déjà appliqué, en pratique, les distinctions proposées par le projet de loi.

Pas de jugement concernant cette problématique.

3. Suite au rapport du 12 septembre 2014 du Conseil fédéral sur la déductibilité fiscale des amendes et des sanctions financières de nature administrative, la pratique de votre canton a-t-elle changé ? Si oui, dans quelle mesure ?

Non, vu la réponse 2.

4. Les dispositions proposées peuvent-elles de votre point de vue être appliquées sans difficulté? Dans le cas contraire, en quoi résident les difficultés ?

Les difficultés pourraient résider dans la distinction entre les frais de procès liés à une procédure pénale et à une procédure civile (exemple: frais d'avocat). L'instruction menée par l'autorité fiscale pourrait s'avérer délicate pour une compréhension correcte des documents émanant d'autres juridictions notamment américaines. Il conviendra également de s'assurer d'une application uniforme de ces dispositions légales par le biais de directives de l'AFC.

5. Avez-vous d'autres commentaires ?

Non.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 avril 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND